



Décision unanime du Conseil d'Administration de l'URJPP du.17/6/2020

Le Conseil d'Administration de l'Union Royale des Juges de Paix et de Police constate que par les mesures Corona, ordonnées le 18 mars 2020, il a été impossible d'organiser le Congrès annuel, prévu par l'article 15.3 des statuts, le 16 mai 2020 à Waterloo comme planifié.

Le Conseil d'Administration constate que par AR du 9 avril 2020 le législateur a prévu un délai de remise de maximum 5 mois supplémentaires ; puisque l'année statutaire de l'URJPP commence d'après l'article 5 des statuts le 1^{er} septembre pour finir le 31 août suivant, un délai de remise est certainement justifié jusqu'au 31 janvier 2021.

Le Conseil d'Administration constate que le principe de la remise fait l'unanimité, est souscrit par chacun, et que donc ne reste qu'à définir la date.

Puisque l'article 15.1 des statuts prévoit que l'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, la décision concernant la date devrait faire l'objet d'un Congrès, qui ne peut être fixé à cause des mesures corona, puisqu'on y dépasserait le nombre maximal des présences autorisées.

Dès lors le Conseil d'Administration applique l'article 17.3 des statuts, pour décider d'une matière qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale, et fixe le délai maximum de remise au 31 mai 2021.

L'assemblée générale sera tenue le 8 mai 2021 à Waterloo dès 9 heures.

L'approbation des comptes et la décharge du trésorier, prévues par l'article 33 et 34 des statuts, feront l'objet d'une remise au Congrès d'Enghien du 16 décembre 2020, qui constituera en la matière une assemblée générale extraordinaire.

Pour autant que nécessaire le Conseil d'Administration constate que l'article 6 du règlement intérieur permet de compléter la loi, et que donc le Conseil d'Administration peut déroger des statuts dans l'actuel état de force majeure.